

blié du quatrième siècle jusqu'à Mr. Gladstone, l'homme d'Etat du siècle des lumières, la proposition XXIV compte autant de fauteurs que l'Eglise a rencontré d'adversaires pour lui refuser le titre et les droits de société complète et *sui juris*. Les Vaudois, Jean Hus, Luther, Calvin, et on peut dire les Protestants en général, nient à l'Eglise le pouvoir d'agir sur le monde autrement que par la direction, le conseil, et lui enlèvent tout pouvoir judiciaire. Faire des lois obligatoires, les sanctionner par des peines même temporelles, citer à ses *tribunaux* les délinquants, voilà autant de droits que l'Eglise prétend avoir parcequ'ils sont de l'essence d'une société parfaite, mais que les Protestants, les Rationalistes et les Légistes ne veulent pas lui reconnaître parcequ'ils ne voient en elle qu'une société imparfaite, incomplète, une aggrégation d'individus liés ensemble pour des fins purement spirituelles et dépendante de l'Etat comme les sociétés de commerce, du moment qu'il faut passer du domaine invisible des âmes dans le domaine visible et sensible du gouvernement extérieur. Les publicistes protestants, comme Grotius, Puffendorf, Budée, Bodin, etc, etc, inclinent pour la plupart à dire ou que l'Eglise n'a pas le droit de faire des règlements extérieurs, efficaces et valides; ou que ces règlements, en tant qu'extérieurs, tirent toute leur force de la sanction que leur donne l'Etat.

C'est dire équivalamment que l'Eglise " n'a pas le droit d'user de coaction et qu'elle n'a aucun pouvoir temporel direct

"ou indirect." (prop. XXIV) Les publicistes et les canonistes du jansénisme se sont montrés partisans zélés de l'omnipotence civile contre tout pouvoir extérieur de l'Eglise.

R'unis dans le synode schismatique de Pistoie, ils osèrent bien affirmer " qu'il y a abus d'autorité de la part de l'Eglise " quand cette autorité est exercée en dehors des limites de " la doctrine et des mœurs, et " qu'on l'étend jusqu'aux choses " extérieures; et encore, quand " on exige par la force ce qui ne " dépend que de la persuasion et " du cœur; de même, qu'il appartient encore moins à l'Eglise " se d'avoir recours à la force " extérieure pour exiger la soumission à ses décrets. "

Notons d'abord la condamnation que le Pape Pie VI a prononcée contre cette doctrine, dans la bulle *Auctorem fidei*: " En tant que par ces paroles " vagues étendre aux choses extérieures, elle représente comme un abus de l'autorité de " l'Eglise l'usage du pouvoir " qu'elle a reçu de Dieu, et dont " les apôtres ont usé eux-mêmes " en établissant une discipline " extérieure, et en la sanctionnant par des preuves: Cette " proposition est hérétique. "

Il est donc de foi catholique, d'après cette décision pontificale: que l'Eglise a le pouvoir, de droit divin, d'user de discipline extérieure et de la sanctionner par des peines, comme ont fait les Apôtres eux-mêmes.

Nous savions déjà que l'Eglise a le droit de faire des lois disciplinaires qui obligent en conscience, et qu'elle peut sanctionner ses lois par des peines spirituelles, comme les censures, les-

quelles ont pour effet, au moins de priver les coupables de certains biens spirituels.

Mais ici, le Pape nous enseigne que l'Eglise peut établir une discipline *extérieure* qui aura des effets jusque dans la *vie publique*. Les Apôtres eux-mêmes usèrent de ce pouvoir, comme on le voit dans le premier concile de Jérusalem, relativement à certaines abstinences et observances légale; les premiers siècles de l'Eglise mirent ce droit en pratique par la discipline qui soumettait certains pécheurs à une pénitence publique....

Voilà déjà l'exercice d'un certain droit de coaction, d'un certain pouvoir spirituel en lui-même, à la vérité, mais entraînant diverses conséquences extérieures, souvent civiles et assurément, par là même, *temporelles*. Toutefois là ne s'arrête pas la condamnation portée par le Pape contre la proposition du synode schismatique; car Pie VI continue: " en tant que cette proposition " insinue que l'Eglise n'a pas le " droit d'exiger la soumission " à ses décrets par d'autres moyens que ceux qui dépendent " de la persuasion; comme si l'Eglise n'avait pas reçu de Dieu " le pouvoir, non-seulement " de diriger par des conseils, " mais encore de *commander* " par des lois, et de contenir et " de contraindre les rebelles et " les contumaces par un jugement extérieur et par des peines salutaires. *devios contumacesque exteriori judicio ac salutaribus pœnis coercendi, atque cogendi*; cette proposition " on induit à un système déjà " condamné comme hérétique." ( Bulle *Auctorem Fidei*. )